COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
114, Rue Martin Sandron
5680 – Doische

AVIS DE PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Conformément au Chapitre 3 « Publication des actes » et plus particulièrement l'article L1133-1 du Code précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mars 2022 par laquelle cette Autorité adopte un règlement complémentaire de roulage à Doische, Vaucelles, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mars 2022 par laquelle cette Autorité adopte un règlement complémentaire relatif au stationnement à durée limitée « 30 minutes » devant le magasin d'économie sociale Linges & Bulles à Doische, rue Martin Sandron 131 ;

Porte à la connaissance de la population que

- L'ordonnance de police précitée peut être consulté au

Service du Directeur général, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische

- La délibération précitée entrera en vigueur et deviendra obligatoire le jour de sa publication.

Doische, le 07 octobre 2022
Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez

ADMINISTRATION COMMUNALE
DOISCHE

COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Patrimoine

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20220303/7

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 03 mars 2022

Etaient présents :
M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Excusés :

Absents :

Objet n° 7 : Mobilité - Règlement complémentaire sur le roulage - Matagne-la-Petite : Approbation

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation et plus particulièrement son Chapitre III "Procédure d'approbation des règlements complémentaires" ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique favorable préalable référencé 2H1/FB/db/2021/97375 en date du 18 novembre 2021 ;

Attendu que les mesures particulières de circulation reprises ci-dessous nécessitent un règlement complémentaire mais ne sont pas à soumettre à l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1er

Matagne-la-Petite

Rue Philippe Buchez:

L'établissement d'un bord réel de chaussée peut être tracé du côté et autour de l'église en vue de rétrécir la largeur de la chaussée (min. 5m au rétrécissement) et de réaliser un cheminement piéton praticable via les marques au sol appropriées et de logos piéton.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Sylvain Collard **(s) Pascal Jacquiez**

POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 8 mars 2022 -

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

ADMINISTRATION COMMUNALE - DOISCHE -

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**

COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Patrimoine

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20220303/6

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 03 mars 2022

Etaient présents :
M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Excusés :

Absents :

Objet n° 6 : Mobilité - Règlement complémentaire sur le roulage - Doische, Vaucelles & Matagne-la-Grande : Approbation

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation et plus particulièrement son Chapitre III "Procédure d'approbation des règlements complémentaires" ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable référencé 2H1/FB/db/2021/97375 en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1er

Doische

Rue du Calvaire:

L'établissement d'une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la voirie à 3m80 du côté pair à hauteur de l'immeuble n°30 en vue d'y établir un coussin dans son rétrécissement via la pose du signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de type I (au besoin) ainsi que les marques au sol appropriées.

Vaucelles

Rue de la Joncquière:

- L'interdiction de circuler à tout conducteur à une vitesse supérieur à 50km/h entre l'immeuble n°60 et l'entrée d'agglomération via le signa C43 50km/h + C45
- L'établissement de zones d'évitement striées réduisant la largeur de la voirie à 3m80 à hauteur de l'immeuble n°60 en vue d'y établir un coussin dans son rétrécissement via la pose du signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de type I (au besoin) ainsi que les marques au sol appropriées.

Rue de l'égalité:

- L'établissement de zones d'évitement striées réduisant la largeur de la voirie à 3m80 à hauteur de l'immeuble n°27 (au niveau du cimetière) en vue d'y établir un coussin dans son rétrécissement via la pose du signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de type I (au besoin) ainsi que les marques au sol appropriées.
- L'établissement d'une division axiale d'une longueur de +/- 15m via le tracé d'une ligne discontinue et continue à son débouché avec la rue d'Aubrives via les marques au sol appropriées.

Rue du Moulin:

L'établissement d'une division axiale d'une longueur de +/- 15m via le tracé d'une ligne discontinue et continue à son débouché avec la rue de la Joncquière via les marques au sol appropriées.

Gochenée

Rue de Vodelée:

L'établissement d'une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la voirie à 3m80 du côté pair avant le poteau d'éclairage n°509/00332 en vue d'y établir un coussin dans son rétrécissement via la pose du signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de type I (au besoin) ainsi que les marques au sol appropriées.

Rue du Butia:

- L'abrogation du sens unique existant;
- L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis une quinzaine de mètres avec le carrefour Quartier du Centre à et vers la rue

Haute via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A39complété d'un panneau additionnel de distance ad hoc, ainis que d'un signal de préavis C1 complété d'un panneau additionnel de type I reprenant la mention "15m"

Vodelée

Rue des Roches:

L'établissement d'une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la voirie à 3m80 du côté de la circulation entrant dans l'agglomération à l'entrée de l'agglomération en vue d'y établir un coussin dans son rétrécissement via la pose du signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de type I (au besoin) ainsi que les marques au sol appropriées.

Romerée

Rue du Faubourg:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°18, via la pose d'un signal E9a avec pictogramme handicapé en fond de case

Matagne-la-Petite

Rue Philippe Buchez:

L'abrogation du sens unique existant à hauteur de l'Eglise

Matagne-la-Grande

Agglomération de Matagne-la-Grande:

La délimitation de la zone agglomérée de **Matagne-la-Grande** au moyen du déplacement des signaux F1 et F3 à la rue des Sorbiers à hauteur de l'immeuble n°22

Rue des Sorbiers

L'établissement d'une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la voirie à 3m80 du côté pair à l'opposé et entre les immeubles n°23 et 25 en vue d'y établir un coussin dans son rétrécissement via la pose du signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dispositif ralentisseur" et de type I (au besoin) ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2

Charge le Collège communal de transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard

Le Président,
(s) Pascal Jacquiez

POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 4 mars 2022 -

Le Directeur général,

Sylvain Collard

ADMINISTRATION COMMUNALE
DOISCHE

Le Bourgmestre,

Pascal Jacquiez

COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Patrimoine

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20220303/15

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 03 mars 2022

Etaient présents :
M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Excusés :

Absents :

Objet n° 15 : Mobilité - Règlement complémentaire relatif au stationnement à durée limitée "30 minutes" devant le magasin d'économie sociale Linges & Bulles à Doische, rue Martin Sandron 131 : Approbation

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 27 relatif au "Stationnement à durée limitée" ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation et plus particulièrement son Chapitre III "Procédure d'approbation des règlements complémentaires" ;

Considérant la demande de stationnement limité à trente minutes émanant du CPAS de Doische pour les personnes se rendant au magasin d'économie sociale "Linges & Bulles" ;

Attendu que les mesures particulières de circulation reprises ci-dessous nécessitent un règlement complémentaire mais ne sont pas à soumettre à l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande ;

Considérant que la voirie est communale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

A 5680 Doische, rue Martin Sandron 131, face au magasin d'économie sociale "Linges & Bulles", un stationnement à durée limitée de 30 minutes, comprenant deux places, est instauré et ce, entre 8h et 17h du lundi au vendredi.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + additionnel «30 min.» + type V (entre 8h et 17h du lundi au vendredi) accompagné de deux flèches indiquant l'emplacement des places de stationnement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Sylvain Collard **(s) Pascal Jacquiez**

POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 8 mars 2022 -

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

ADMINISTRATION COMMUNALE - DOISCHE - L'UNION FAIT LA FORCE

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**